

Aide à l'application EN-15

Gros consommateurs

Edition juillet 2009

Contenu et objectifs

Il existe généralement des processus complexes et gourmands en énergie chez les gros consommateurs, On ne peut pas donc tenir compte des circonstances spécifiques avec des dispositions particulières. Pour atteindre une augmentation de l'efficacité énergétique, d'autres modèles de mise en œuvre doivent être imaginés. Avec une convention d'objectifs, les gros consommateurs peuvent être libérés des dispositions particulières et ne doivent "plus" qu'observer un objectif de consommation. De cette façon, ils ont une plus grande marge de manoeuvre dans le choix des mesures. Avec ce modèle particulier d'exécution, des mesures énergétiques peuvent être optimisées et même compensées dans le cadre de groupes d'entreprises.

Objectif

La présente aide à l'application est structurée de la façon suivante:

1. Gros consommateurs
2. Analyse de la consommation : mesures raisonnablement exigibles
3. Conventions, groupes
4. Projet de gros consommateurs avec convention

1. Gros consommateurs

Un gros consommateur est un consommateur dont la consommation de chaleur dépasse 5 GWh par an ou celle d'électricité 0.5 GWh par an.

Définition des gros consommateurs

Le critère déterminant pour fixer la limite du système d'un site de consommation est le compteur d'électricité ou la centrale de chauffe qui atteint ou dépasse le seuil de consommation défini pour les gros consommateurs. Font ainsi partie de ce site tous les bâtiments et les installations dont l'alimentation en énergie relève de ce compteur ou de cette centrale. Lorsqu'une entreprise entre, du fait de son niveau de consommation en chaleur et en électricité, dans la catégorie des gros consommateurs, tous les bâtiments et les installations alimentés par l'une ou l'autre des deux installations précitées, voire les deux, sont inclus dans cette limite du système.

Sites de consommation

Limite du système pour l'analyse de la consommation

La limite du système à déterminer pour une analyse de la consommation dépend en outre du régime de propriété de l'entreprise concernée. Si celle-ci est un gros consommateur et qu'elle loue un bâtiment, les mesures qu'elle devra prendre pourront uniquement s'appliquer aux installations qu'elle possède. Dans ce cas, l'enveloppe thermique doit être exclue de l'analyse.

2. Analyse de la consommation : mesures raisonnablement exigibles

Analyse des besoins

L'autorité compétente peut exiger des gros consommateurs qu'ils analysent leur consommation d'énergie et prennent les mesures raisonnablement exigibles pour optimiser leur consommation.

Mesures raisonnablement exigibles

Les mesures que les gros consommateurs sont amenés à prendre en fonction d'une analyse de la consommation sont considérées comme raisonnablement exigibles si elles correspondent à l'état de la technique, qu'elles s'avèrent rentables sur la durée d'utilisation de l'investissement et qu'elles n'entraînent pas d'inconvénients au niveau de l'exploitation

Conditions

La disposition contient trois conditions cumulatives à savoir :

1. état de la technique
2. rentabilité de l'investissement sur la durée d'utilisation
3. aucuns désavantages essentiels d'exploitation

3. Conventions, groupes

Exemption de l'analyse de la consommation

Les gros consommateurs qui s'engagent, individuellement ou en groupe, à poursuivre les objectifs fixés par l'autorité compétente en matière d'évolution de la consommation d'énergie, sont exemptés de l'analyse de leur consommation. De plus, l'autorité compétente peut les exempter du strict respect de certaines exigences techniques particulières en matière d'énergie.

Conventions d'objectifs

L'autorité compétente peut passer avec des gros consommateurs des conventions individuelles ou collectives, dans lesquelles sont fixés des objectifs de consommation à moyen et long terme. A cet effet, on prendra en compte l'efficacité avec laquelle l'énergie est utilisée au moment de la fixation des objectifs, ainsi que l'évolution technique et économique probable de ces consommateurs. Sur la durée de la convention, ces gros consommateurs sont dispensés de se conformer aux différentes exigences (désignation exacte : voir la législation cantonale). L'autorité compétente peut dénoncer la convention si les objectifs de consommation ne sont pas atteints.

Formation de groupes

Les gros consommateurs peuvent se réunir au sein d'un groupe. Ils s'organisent eux-mêmes et règlent les conditions d'admission et d'exclusion de leurs membres.

Les gros consommateurs peuvent conclure une convention d'objectifs en lieu et place d'une analyse de la consommation. L'intégration dans un groupe apporte de plus une flexibilité car l'objectif est valable pour l'ensemble du groupe.	Convention d'objectifs
Il appartient au canton de déterminer qui signe la convention. En principe, les objectifs sont fixés par le Conseil d'Etat.	Autorité compétente
Pour la durée de la convention (par ex. 15 ans), une amélioration de l'efficacité énergétique (par ex. au moins 2 % par an en moyenne sur la durée) est déterminée. Les différentes entreprises sont libres de définir elles-mêmes si cet objectif sera atteint principalement à l'aide de mesures touchant à la consommation de chaleur ou d'électricité.	Liberté assurée
Lors de l'établissement de la convention, des mesures réalisées antérieurement peuvent être prises en compte en tant que prestations préalables pour le calcul de l'efficacité énergétique.	Prestations préalables
Dans les conventions cantonales déjà passées, les indicateurs définis sont, à titre d'exemple, les suivants: <ul style="list-style-type: none">• Hôtel: kWh par unité de service. Une unité de service est par exemple constituée d'une nuitée ou de trois repas chauds ou de neuf auditeurs pour un concert, etc.• Aéroport: kWh par unité de service. Une unité de service correspond à un passager quittant ou arrivant à l'aéroport ou à 100 kg de fret transbordé.• L'efficacité dans le domaine du chauffage de locaux est déterminée par l'indice de dépense d'énergie (MJ/m².a ou MJ/m³.a).	Indicateurs
La convention passée avec le canton peut être couplée aux exigences relatives à la loi sur la réduction des émissions de CO ₂ (Loi sur le CO ₂ ; RS 641.71) Des groupes d'entreprises peuvent ainsi définir des objectifs portant sur la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de CO ₂ .	Loi sur le CO₂
L'agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC) assure le lien entre la Confédération et les membres de l'agence et coordonne les efforts de l'économie pour satisfaire aux exigences de la loi sur le CO ₂ .	Agence de l'énergie
Une entreprise ayant plusieurs succursales peut s'annoncer comme un gros consommateur si une des filiales est gros consommateur. Si les succursales sont réparties dans différents cantons, un regroupement est possible sous réserve de l'approbation des autorités cantonales concernées.	Plusieurs succursales
Les membres d'un groupe peuvent le quitter à la fin d'une année en respectant un délai de dédite (p. ex. six mois). Ils sont alors à nouveau soumis aux prescriptions du chiffre 2.1, alinéa 1 du présent document (analyse de la consommation et mesures raisonnablement exigibles). Il en va de même si le groupe dans son ensemble décide de résilier la convention. Le groupe est libre de décider de l'exclusion d'un membre; l'entreprise concernée ne bénéficie alors plus des simplifications et des exemptions définies, et sera contrainte par l'autorité compétente de réaliser une analyse détaillée de sa consommation.	Départ d'un membre du groupe

4. Projet de gros consommateurs avec convention

Exemption de prescriptions particulières

Un gros consommateur ayant établi une convention d'objectifs est libéré du respect de certaines prescriptions énergétiques du bâtiment.

Elles peuvent par exemple porter sur les objets suivants:

- chauffages électriques fixes à résistance
- chauffe-eau, accumulateurs de chaleur
- distribution de chaleur
- utilisation des rejets thermiques,
- installations de ventilation, climatisation et/ou d'humification / déshumidification
- part maximale d'énergies non renouvelables
- utilisation de la chaleur d'installations de production d'électricité fonctionnant aux combustibles fossiles
- valeurs-limites pour la consommation d'électricité
- chauffage en plein air
- chauffage de piscines à ciel ouvert

Pour connaître la définition exacte des exemptions ainsi que les formulations précises, il convient de se référer à la législation cantonale concernée.

Justification

Pour pouvoir bénéficier d'une exemption, il est nécessaire de présenter à l'autorité compétente une copie de la convention valable avec une énumération de tous les bâtiments et installations concernés.